



Avis n° 134/2020 du 11 décembre 2020

Objet: Demande d'avis concernant, d'une part, une proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la transparence de l'autorité publique et, d'autre part, une proposition de décret relatif à la publicité de l'Administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (CO-A-2020-132)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Jean-Claude Marcourt, Président du Parlement wallon, reçue le 16/10/2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 11 décembre 2020, l'avis suivant :

I. **OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le Président du Parlement wallon, Monsieur Jean-Claude Marcourt (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 16 octobre 2020, l'avis de l'Autorité concernant, d'une part, une proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la transparence de l'autorité publique (ci-après « la 1^{ère} proposition ») et, d'autre part, une proposition de décret relatif à la publicité de l'Administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (ci-après « la 2^{de} proposition »).
2. L'article 32 de la Constitution garantit à chacun « le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie ». En Wallonie, la Commission d'accès aux documents administratifs (ci-après « la CADA »), instituée par l'article 8 du décret du 30 mars 1995, est chargée de faire respecter ce droit.
3. Les propositions soumises pour avis entendent répondre aux constats et demandes de la CADA, tels que formulés dans son rapport d'activités 2019¹.
4. Seul l'article 9 de la 1^{ère} proposition concerne des traitements de données en ce qu'il modifie l'article 8^{quinquies}, §2, du décret du 30 mars 1995 précité (ci-après « le décret »).
5. L'article 8^{quinquies}, § 2 est actuellement libellé comme suit :

« Si la Commission fait droit au recours, l'entité concernée exécute sa décision dans le délai imparti par cette dernière dans sa décision. Ce délai est au minimum de 15 jours et au maximum de 60 jours. Le Gouvernement fixe les sanctions en cas de non-respect de l'alinéa 1^{er} ».

¹ La CADA relève ainsi que :

- les dispositions du décret ne sont pas applicable aux acteurs agissant dans le cadre de compétences transférées par la Communauté française ;
- des règles de publicité différentes sont applicables aux CPAS et aux associations chapitre XII ;
- les procédés conférant date certaine à l'introduction d'un recours ne sont pas définis ;
- les motifs d'exception ne sont pas harmonisés ;
- la compétence consultative de la CADA doit être limitée et l'inégalité entre les entités susceptible de la consulter doit être supprimée ;
- un risque de jurisprudences divergentes entre la CADA et la CRAIE existe ;
- les sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation d'indication des voies éventuelles de recours lors de la notification doivent être harmonisées (voy. CADA, Rapport annuel 2019, pp. 25-26 (http://www.cada-wb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=e75d015b4fe951e4720cb8aae4fd5a5a1ebb6bcf&file=fileadmin/sites/cada/upload/cada_commun/documents/Rapports/CADA - Rapport 2019_signe.pdf)).

6. Cet article avait été inséré par le décret du 2 mai 2019², en vue d'ériger la CADA en un organe de recours disposant d'un pouvoir de décision et non plus uniquement d'avis.
7. L'article 9, 2^o de la 1^{ère} proposition entend compléter l'article 8*quinquies*, §2 comme suit :

« Dès prescription de l'astreinte (...), la Commission exécute en lieu et place de l'entité concernée la décision (...), dans un délai d'un mois ».
8. Le commentaire de l'article 9 de la 1^{ère} proposition précise que « *les auteurs suggèrent d'organiser un mécanisme de substitution de l'entité récalcitrante par la CADA si le mécanisme d'astreinte ne porte pas in fine ses fruits* »³.
9. Cette modification entend répondre au constat émis par la CADA, en conclusion de son rapport annuel 2019, selon lequel « *ce pouvoir de décision n'est assorti d'aucune sanction ou, ce qui serait peut-être plus utile qu'une sanction, d'aucune possibilité d'assortir la décision d'une astreinte si un risque d'inexécution se fait sentir au cours de l'instruction du dossier. Il en résulte que si un requérant a obtenu gain de cause et que l'autorité ne s'exécute pas, il devra s'adresser au juge judiciaire pour que la décision soit appliquée* »⁴.
10. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué précise que cette modification donne lieu à la communication de données à caractère personnel à la CADA « *et à leur diffusion possible par la même CADA lorsque celle-ci est appelée à exécuter en lieu et place d'une autre entité une décision visée à l'article 8*quinquies* du décret du 30 mars 1995 (...)* ».
11. Enfin, le fonctionnaire délégué souligne que l'article 3 de la 2^{de} proposition aura pour effet de rendre le décret applicable à tous les acteurs qui, en Région wallonne, agissent dans le cadre de compétences transférées par la Communauté française.

² Au sujet duquel l'Autorité a rendu l'avis 88/2019 du 3 avril 2019 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-88-2019.pdf>)

³ *Doc. Parl. w.*, 252-1, 2020-2021, 16 septembre 2020, p. 4

⁴ CADA, Rapport annuel 2019, p. 27

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

12. A titre liminaire, l'Autorité constate que certaines dispositions du décret que la 1^{ère} proposition n'entend pas modifier se concilient difficilement avec les dispositions du RGPD⁵ et suggère d'intégrer une modification des articles concernés⁶ dans la 1^{ère} proposition.

1. Principe de légalité

13. L'Autorité rappelle qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s)⁷ à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données⁸, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées⁹, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

1.1. Finalité(s)

14. En matière de publicité active, l'Autorité insiste régulièrement sur le fait que la transparence n'est pas en elle-même une finalité, mais bien un moyen au service de multiples finalités (le contrôle

⁵ En effet, le RGPD s'applique aux règles relatives à la transparence administrative et impose aux Etats membres de concilier les droits fondamentaux en présence. A cet égard, le considérant n° 154 du RGPD énonce ce qui suit :

« Le présent règlement permet de prendre en compte, dans son application, le principe de l'accès du public aux documents officiels. L'accès du public aux documents officiels peut être considéré comme étant dans l'intérêt public. Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un organisme public devraient pouvoir être rendues publiques par ladite autorité ou ledit organisme si cette communication est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public. Ces dispositions légales devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent dès lors prévoir la conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement ».

⁶ Enumérés ci-après

⁷ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

⁸ La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

⁹ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

démocratique des institutions et de l'exécution des mandats publics, etc.) devenant déterminantes lorsqu'il s'agit de communiquer des données à caractère personnel, afin de pouvoir assurer un juste équilibre entre les intérêts, droits et libertés des personnes et publics concernés. Toutefois, en matière de publicité passive, l'exigence d'un degré de précision supérieur dans la définition de la finalité reviendrait à créer une nouvelle limitation au droit à la transparence administrative, ce qui n'est pas le souhait de l'Autorité. Tout au plus conviendra-t-il de distinguer, dans la 1^{ère} proposition, la finalité de la communication des données à la CADA¹⁰ et la finalité du traitement de ces données par la CADA¹¹.

1.2. Catégories de données traitées et de personnes concernées

15. En ce qui concerne les catégories de personnes et de données traitées, l'Autorité présume qu'en substance, les catégories de données traitées englobent toute une série de données qui ne peuvent être déterminées de manière plus précise qu'en les limitant par exemple à « *des données relatives aux personnes nommées dans les documents faisant l'objet de la mesure de transparence demandée (ou identifiables à la lecture de ces documents)*¹² » ; la proposition sera utilement adaptée sur ce point.
16. L'Autorité souligne qu'il appartient au responsable du traitement¹³ de veiller tant au respect de la condition de l'article 4 du décret¹⁴ et à l'application des exceptions de l'article 6 du décret¹⁵, qu'au principe de minimisation des données consacré dans l'article 5, 1., c) du RGPD ; la proposition sera également complétée sur ce point.

1.3. Responsable du traitement

17. L'Autorité constate que ni les propositions¹⁶, ni le décret n'identifient le responsable des traitements qui seront réalisés. L'Autorité rappelle la nécessité d'appréhender ce concept¹⁷ dans une perspective factuelle. Il importe de désigner la (ou les) entité(s) qui, dans les faits, poursuit(ven)t la finalité du traitement visé et en assure(nt) la maîtrise. En l'espèce, l'Autorité estime que les entités devraient être

¹⁰ Qui pourrait être : « *permettre à la Commission de statuer sur le recours* »

¹¹ A savoir « *de rendre effectif pour chacun, en dépit de la défaillance de l'entité concernée, le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie* » ; La question de la subrogation (et donc de la communication PAR la CADA au demandeur d'accès) est examinée *infra*

¹² Il s'agira vraisemblablement des données relatives à trois types de personnes: les mandataires, les agents de l'autorité publique impliqués d'une manière ou d'une autre dans les dossiers concrets et les personnes concernées par ces derniers (impliquées de manière directe ou indirecte).

¹³ Sur la question de l'identification du responsable du traitement, voy. *infra*

¹⁴ Concernant l'obligation de justifier d'un intérêt pour consulter un « *document à caractère personnel* »

¹⁵ En particulier l'article 6, §2, 1^o qui prévoit une obligation de rejet de la demande si sa « *publication* » porte atteinte à la vie privée

¹⁶ En dépit du fait que l'article 9 de la 1^{ère} proposition entend introduire un pouvoir de substitution à l'article 8quinquies du décret (voy. *infra*)

¹⁷ Voir l'article 4, 7) du RGPD.

identifiées comme responsables du traitement pour la communication des données à la CADA¹⁸, alors que pour les traitements des données en sa possession (et singulièrement pour la communication des données à la personne ayant sollicité l'accès, dans le cadre de son pouvoir de subrogation), la 1^{ère} proposition devrait être modifiée en vue d'identifier la CADA comme responsable du traitement.

1.4. Durée de conservation

18. L'Autorité constate sur ce point également que, ni le décret, ni les propositions ne fixent la durée de conservation des données traitées par la CADA¹⁹. Or, en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. L'Autorité recommande de mentionner un délai maximal applicable dans la 1^{ère} proposition.

1.5. Destinataires

19. L'Autorité part du principe que les données à caractère personnel ne pourront être communiquées par la CADA qu'à la personne ayant introduit une demande d'accès auprès de l'entité défaillante. S'il devait en aller autrement, il conviendrait de le préciser explicitement dans la 1^{ère} proposition.

1.6. Limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD

20. **L'article 4, §2 du décret** prévoit que « *la délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le gouvernement. Le montant de cette rétribution ne peut être supérieur au prix coûtant* ».

21. L'Autorité part du principe qu'en s'abstenant de modifier certaines dispositions du décret, le demandeur n'a pas entendu limiter les obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD. S'il devait en aller autrement, il conviendrait de le préciser explicitement dans la 1^{ère} proposition. A défaut, l'Autorité rappelle²⁰ que si la communication d'informations demandée répond à l'exercice du droit d'accès de la personne concernée tel que visé à l'article 15 du RGPD, celle-ci doit être faite, sauf exception, gratuitement, conformément à l'article 12, §5 du RGPD qui stipule que : « *Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations au titre des articles 13 et 14 et pour procéder à toute*

¹⁸ Ce qui fera également peser sur ces entités une responsabilité par rapport à l'éventuelle obligation de pseudonymiser ces données (sur cette question, voy. *infra*)

¹⁹ Et donc, en pratique, des documents transmis à la CADA par les entités (à moins qu'une anonymisation des données qu'ils contiennent ne soit envisagée)

²⁰ Conformément à son avis 59/2018 du 4 juillet 2018 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-59-2018.pdf>)

communication et prendre toute mesure au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut:

- a) *exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées; ou*
- b) *refuser de donner suite à ces demandes. Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande ».*

22. Dans le même ordre d'idées, **l'article 7 du décret** porte sur la correction d'informations inexactes ou incomplètes et prévoit qu'une personne peut notamment porter à la connaissance d'une entité administrative régionale qu'un document administratif comporte des informations inexactes ou incomplètes. L'article 7 poursuit en précisant les délais de réponse de l'entité ainsi contactée. L'Autorité constate que ces délais ne sont pas conformes à ce que prévoit l'article 12 du RGPD. L'Autorité recommande de préciser que, pour autant que les demandes de corrections/rectifications adressées à l'entité régionale compétente portent sur des données à caractère personnel de la personne qui la contacte, les délais sont ceux prévus par ledit article 12 du RGPD²¹.

2. Publications de données sur un site internet

2.1. Responsable du traitement

23. L'**article 8** du décret prévoit que la CADA « publie sur un site internet, au moins les informations suivantes :

- 1^o des informations compréhensibles sur la publicité active et passive des documents administratifs;*
- 2^o un mode d'emploi sur la manière de demander des documents administratifs, les éléments que la demande doit contenir, à quelle entité la demande peut être adressée;*
- 3^o les informations relatives à l'introduction d'un recours en cas de rejet ou d'absence de réponse à une demande de documents administratifs;*
- 4^o ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées ».*

²¹ Par conséquent, le responsable du traitement (l'entité) est tenu(e) de communiquer sur les mesures à prendre dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois compte tenu de la complexité et/ou du nombre de demandes. Si tel est le cas, le responsable du traitement doit en informer la personne concernée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande

24. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que les obligations d'information et de transparence pèsent sur chaque responsable du traitement et qu'il est essentiel que les personnes concernées puissent clairement identifier le responsable du traitement lié à un traitement de données déterminé afin de leur permettre d'exercer leurs droits tels que prévus aux articles 15 à 22 du RGPD, ce qu'une publication centralisée ne permet pas. L'Autorité suggère donc de préciser que les règles en la matière sont rappelées, outre sur les sites (ou autre moyen de communication) de chaque administration et organisme concerné, sur ledit site internet dédié.

25. L'Autorité relève par ailleurs que si la gestion dudit site internet implique des traitements de données à caractère personnel²², il conviendra de déterminer dans la 1^{ère} proposition les éléments essentiels de ces traitements de données.

2.2. Anonymisation

26. Concernant l'**article 8^{septies}, 4[°] du décret**, prévoyant la publication sur le site internet de la CADA de « *ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées* », l'Autorité rappelle qu'à l'occasion de son avis 88/2019, elle avait préconisé « *de clarifier ce que le demandeur entend par données « anonymisées » et attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise, ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26* »²³.

27. En effet, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD²⁴, en fonction de la nature et du contenu des documents auxquels l'accès est demandé, il est possible que la simple omission de l'identité (nom et prénom) des parties ne suffise pas à anonymiser les documents concernés en vue de leur publication via internet. Or, la publication de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

²² Au sens de l'article 4, 1) du RGPD et notamment si les adresses IP des visiteurs du site sont collectées et/ou si les données publiées sont pseudonymisées et non anonymisées (voy. *infra*)

²³ *Op. cit.*, point 6 ; Pour plus d'informations, voir la ligne directrice WP216, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf (uniquement disponible en anglais)

²⁴ A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

28. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :

- il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation²⁵ ;
- et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière²⁶.

3. Article 9 de la 1^{ère} proposition – Pouvoir de substitution

3.1. Principe de licéité et secret professionnel

29. En ce qui concerne la modification de l'**article 8quinquies, §2 du décret** en vue de la réintroduction du pouvoir de substitution, l'Autorité relève que dans sa version initiale, la proposition ayant abouti au décret du 2 mai 2019²⁷ prévoyait déjà de conférer un pouvoir de substitution aux décisions de la CADA. Cependant, consultée au sujet de cette proposition, la CADA avait formulé des réserves en ces termes :

« Les documents administratifs sollicités sont communiqués par les autorités concernées à la Commission – dans le cadre de (...) sa compétence décisionnelle – en se fondant sur le fait que ces documents permettent à la Commission de rendre son avis (ou de statuer sur le recours) et avec la garantie que ces documents ne seront pas communiqués par la Commission, soumise à une obligation de confidentialité, les membres de la Commission étant assermentés et tenus au secret professionnel ;

Si la Commission devient un organe d'exécution de sa propre décision, et est investie du pouvoir de communiquer elle-même les documents sollicités au requérant, dans le cas où l'autorité n'exécute pas sa décision, cela risque de porter atteinte à la confiance des autorités quand elles communiquent les documents en question à la Commission. Il n'est donc pas impossible qu'à terme, cette compétence d'exécution, fût-elle subsidiaire, entrave le fonctionnement même de la Commission et l'empêche de statuer si l'autorité ne communique pas tous les éléments qui sont en sa possession »²⁸.

²⁵ ENISA, version française de novembre 2019, https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices_fr

²⁶ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

²⁷ Voy. *supra*, point 6

²⁸ Avis CADA n°239 du 12 novembre 2018, *Doc. Parl. w.*, 1075-15, 2018-2019, 2 avril 2019, pp. 4-5

30. Le texte sera finalement amendé de manière à ce que le décret du 2 mai 2019 rencontre la réserve formulée par la CADA²⁹.

31. L'Autorité n'a pas d'opposition de principe à formuler à l'égard du pouvoir de substitution, mais rappelle que, conformément à l'article 5.1.a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée. Or, le pouvoir de substitution, lu en combinaison avec l'**article 8ter du décret** (auquel l'**article 7 de la 1^{ère} proposition** entend ajouter un alinéa relatif au secret professionnel auquel sont (déjà) tenus les membres de la CADA), est susceptible d'engendrer un traitement de données illicite³⁰, car contraire à l'article 458 du Code pénal³¹.

32. En effet, en tant que dépositaires du secret professionnel, les membres de la CADA sont des confidents nécessaires, se voyant confier lesdits documents - comme le rappelait la CADA - « *avec la garantie que ces documents ne seront pas communiqués [au demandeur] par la Commission* »³².

33. Outre la possibilité de s'abstenir de réinstaurer le pouvoir de substitution de la CADA³³, l'Autorité identifie deux pistes pour résoudre cette problématique. La première consiste à omettre la référence à l'article 458 du Code pénal à l'article 7 de la 1^{ère} proposition, tout en veillant à rappeler, dans l'exposé des motifs, tant l'existence de l'obligation de confidentialité que la nécessité, dans le cadre de la subrogation, de pouvoir collecter ces données dans la perspective de leur transmission au demandeur³⁴. La seconde possibilité pourrait être d'introduire une nouvelle exception légale au secret professionnel.

²⁹ Rapport présenté au nom de la Commission de l'action sociale, de la santé et de la fonction publique, *Doc. Parl. w.*, 1075-15, 2018-2019, 2 avril 2019, p. 9

³⁰ Et donc proscrit par l'article 5.1.a) du GDPR

³¹ Voy. C. de Terwagne, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in Le Règlement général sur la protection des données – analyse approfondie, Bruxelles, Larcier, p. 89 qui précise que « *l'exigence de licéité signifie que le traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément à l'ensemble des règles légales applicables. Cela implique le respect des règles de protection des données, mais également de toute autre règle légale qui trouverait à s'appliquer à une situation de traitement de données, comme par exemple les obligations en matière de droit du travail, de droit des contrats ou de protection du consommateur, ou l'obligation de secret professionnel dans le cas où celui-ci est applicable. Un médecin qui divulguerait dans une publication sur Internet le nom d'un de ses patients commetttrait un traitement illicite* ».

³² Avis 239, *op. cit.*, p.5

³³ Pouvoir de substitution auquel l'Autorité est *a priori* favorable dès lors qu'il a pour effet de rendre effectif le droit à la transparence pour le citoyen

³⁴ Moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du décret

3.2. Principe de minimisation

34. En ce qui concerne la seconde possibilité, l'Autorité relève que la levée du secret professionnel ne dispense pas les confidents de respecter les obligations qui sont les leurs en vertu du RGPD³⁵. Par conséquent, en vertu du principe de minimisation des données³⁶, il appartiendra à la CADA, lorsqu'elle agira en subrogation de l'entité défaillante, de limiter toute communication de données à caractère personnel au strict nécessaire au regard de la finalité visée par le décret.

4. Utilisation des documents à des fins commerciales

35. Enfin, le fonctionnaire délégué indique que « *la [1^{ère}] proposition porte par ailleurs dans l'article 10 du décret du 30 mars 1995 précité l'interdiction de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales un document qui comprendrait potentiellement des données à caractère personnel (article 13 de la proposition)* ».

36. L'Autorité constate cependant que cette interdiction figure déjà à l'article 10 du décret et que la 1^{ère} proposition entend simplement l'assortir d'une sanction identique à celle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'Autorité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,
l'Autorité

recommande :

- que les éléments essentiels de chacun des traitements de données (et en particulier l'identité du (des) responsable(s) du traitement, le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de la finalité, le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ainsi que, le cas échéant, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées et l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD) soient repris de manière claire et précise dans le décret (points 13-22) ;
- soit d'omettre le pouvoir de substitution visé à l'article 9, 2^o de la 1^{ère} proposition, soit d'omettre la mention relative au secret professionnel à l'article 7 de la 1^{ère} proposition, ou

³⁵ Dès lors que les dispositions légales relatives au secret professionnel et celles relatives aux traitements de données à caractère personnel coexistent; voy. à ce sujet, M. Parisse et V. Verbruggen, Secret professionnel et vie privée : les traitements de données à caractère personnel couvertes par le secret professionnel, RDTI, 24/2006, pp. 15 et sv.

³⁶ article 5, § 1er, c) du GDPR

encore d'en modaliser l'application, dans le respect du principe de minimisation (points 33 et 34).

attire l'attention du demandeur sur l'aspect suivant :

- suite à l'entrée en vigueur du RGPD, les articles 4, §2, 7 et 8*septies* du décret devraient être revus (points 20 à 28).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances